

D'autre part, ce délai, bien que variable suivant les colonies, sera toujours dépassé quand le titre, payé en France, sera présenté au remboursement à l'Administration coloniale, il s'ensuivra ainsi un double paiement. En vue de parer à cette éventualité, l'Administration des Postes, au moment du paiement du titre, fera souscrire par le bénéficiaire du mandat un mandat éventuel de reversement.

Dans certains cas, par exemple l'impossibilité de se mettre en rapport avec le bénéficiaire du mandat, lequel aurait changé de résidence sans laisser d'adresse, l'engagement souscrit deviendrait sans valeur et par suite les intérêts du Trésor ne se trouveraient plus sauvegardés.

Comme vous le remarquerez, ce danger est beaucoup plus théorique que réel; par la raison, d'abord, que le nombre des mandats locaux dont le paiement est demandé en France est très restreint et, d'autre part, que la valeur est le plus souvent fort minime: et encore sur ce nombre faudrait-il admettre l'éventualité d'un double paiement, auquel cas il resterait toujours à l'Administration la ressource de mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'engagement de reversement souscrit par lui.

Réduite à ces proportions, la responsabilité du Trésor me paraît être d'une si faible importance qu'elle ne saurait être opposée aux avantages manifestes qui résulteront de cette mesure dont profitera une classe particulièrement intéressante, à laquelle il a toujours paru difficile d'admettre les délais opposés jusqu'à présent pour obtenir le paiement des titres en question.

Signé : GEORGES TROUILLOT.

N^o 2. — DÉCISION *fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1899.*

(Du 5 janvier 1899).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions tahitiennes ;